

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 10 mars 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47836

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoient les modalités d'exercice du vote de l'électeur détenu;

ATTENDU QUE des électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE ces électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a été saisi par ces électeurs d'une demande visant à leur permettre d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale relatives au vote des détenus pourraient ne pas s'appliquer aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée;

ATTENDU QUE les délais prévus à l'article 296 de la Loi électorale ne permettent pas la mise en place en temps utile de la procédure requise pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions pertinentes de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de prolonger de sept jours le délai de transmission de la liste électorale et de l'original de la signature de ces électeurs au directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale se lisent comme suit:

«**294.** Un électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération, de sa détention provisoire ou de sa mise sous garde fermée.

**295.** Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention ou de l'installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse où il se trouve.

La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée.

**296.** Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention ou le responsable d'une installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dresse la liste des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée de cet établissement ou de cette installation qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Le directeur ou le responsable demande à chaque électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée au directeur général des élections au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin.

**298.** L'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.

Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

**299.** Pour favoriser l'exercice du droit de vote des personnes détenues, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, ou avec les autorités responsables des établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse établis en vertu d'une loi du Québec, toute entente qu'il juge utile. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 9 mars 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

47838

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE dans de nombreuses circonscriptions électorales, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;